



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

n° 2005-*1721* AD/1/4

ARRETE

**définissant le champ d'application de la réglementation sur l'archéologie
préventive pour la commune de Sainte-Rose**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le livre V du Code du Patrimoine;

Vu l'article 322-2 du Code Pénal;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;

Vu l'arrêté n° 2004-361 AD/1/4 du 23 mars 2004 portant délimitation d'un seuil de 3000 m² pour l'ensemble de la Guadeloupe au titre de l'archéologie préventive ;

Considérant que la richesse archéologique de la commune est bien attestée et que nos connaissances actuelles sont encore lacunaires dans ce domaine ;

Considérant que tous travaux d'aménagement et d'urbanisme risquent de détruire des ensembles archéologiques connus ou non encore identifiés ;

Considérant qu'il convient de protéger ces sites de la destruction ou de la dégradation en mettant en œuvre les dispositions prévues par le titre II du livre V du Code du Patrimoine consacré à l'archéologie préventive;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté remplacent, pour le territoire de la commune de Sainte-Rose, celles de l'article 1 de l'arrêté n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 susvisé.

Article 2 : Sur la commune de Sainte-Rose, toutes demandes :

- de permis de construire , de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers en application des articles R.442-1 et R.442-2 du code de l'urbanisme,
- d'autorisation de lotir,
- de décision de réalisation d'une zone d'aménagement concerté

dont l'emprise au sol est égale ou supérieure à 20 m² et située sur une unité foncière égale ou supérieure à 1 hectare doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ;

Article 3 : Sont instituées sur la commune de Sainte-Rose : 21 zones archéologiques de forte sensibilité figurées sur les 2 cartes en annexe du présent arrêté : Zonage archéologique 2005, commune de Sainte-Rose partie sud et Zonage archéologique 2005, commune de Sainte-Rose partie nord.

Toutes demandes relatives à ces zones :

- de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers en application des articles R.442-1 et R.442-2 du code de l'urbanisme,
- d'autorisation de lotir,
- de décision de réalisation d'une zone d'aménagement concerté entraînant une augmentation de l'emprise au sol ou la création d'une emprise nouvelle sur des terrains partiellement ou totalement inclus dans les zones archéologiques

doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ;

Article 4 : Sur l'ensemble du territoire de la commune :

- les demandes de travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme,
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative (ICPE, loi sur l'eau, etc.), qui doivent être précédés d'une notice ou d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine

doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Sainte-Rose et affiché en mairie pendant un mois minimum. Il sera mis à la disposition du public conformément au paragraphe 2 de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement, le maire de la commune de Sainte-Rose, le Directeur régional des affaires culturelles, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur régional de l'environnement, le Chef du service de l'architecture et du patrimoine, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le - 6 OCT. 2005

Le Préfet
POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
LA PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Denis LABBE



POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE


Nadia ROSEAU

